



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.27  
22 février 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Bangladesh, Bhoutan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie,  
Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')\*, Iraq\*, Kenya\*,  
Madagascar\*, Malaisie, Myanmar\*, Népal, Nigéria\*, Pakistan, Philippines,  
République arabe syrienne\*, République démocratique populaire de Corée\*,  
Soudan\*, Sri Lanka, Tunisie\*, Viet Nam\* et Yémen\* :  
projet de résolution

1995/... Le droit au développement,

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Réaffirmant également les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant que le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable et faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la personne humaine devant être le sujet central du développement,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement de manière équitable et identique et sur un pied d'égalité, et que dans la prise en compte des questions touchant aux droits de l'homme l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent être assurées,

Rappelant la résolution 49/183 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et ses propres résolutions 1994/11 du 25 février 1994 et 1994/21 du 1er mars 1994,

Réaffirmant la nécessité de mettre en place un mécanisme pratique d'évaluation pour promouvoir, encourager et renforcer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, et la nécessité de doter le Centre pour les droits de l'homme d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration,

Prenant acte avec intérêt de la réunion du Président du Groupe de travail sur le droit au développement avec des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au cours de la neuvième session dudit Comité et de la participation du Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Vice-Président du Comité des droits de l'enfant aux réunions du Groupe de travail à ses deuxième et troisième sessions, respectivement,

Notant que le Sous-Secrétaire général a adressé aux secrétaires exécutifs des commissions régionales et aux chefs de secrétariat des institutions financières internationales une lettre datée du 14 avril 1994 les invitant à participer activement aux sessions du Groupe de travail afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux,

Se félicitant du processus actif de consultations interorganisations en vue d'achever l'élaboration du projet de déclaration et du projet de programme d'action qui doivent être adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social, de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et de l'engagement pris par le Haut Commissaire aux

droits de l'homme d'engager des consultations de haut niveau avec les chefs d'Etat ou de gouvernement, les chefs de secrétariat des institutions financières multilatérales, et des institutions spécialisées et les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de la mise en oeuvre des mesures propres à apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1995/11 et E/CN.4/1995/27),

1. Prend note en les appréciant des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions, et se félicite des recommandations qui y figurent;

2. Se félicite des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement conformément aux résolutions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale;

3. Prie instamment le Secrétaire général de prendre les nouvelles mesures nécessaires pour assurer la diffusion large et effective des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de l'action du Groupe de travail sur le droit au développement;

4. Demande au Secrétaire général de prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail à ses deuxième et troisième sessions, en particulier en dotant le Centre pour les droits de l'homme d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la Déclaration sur le droit au développement et de son application;

5. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à proposer les moyens et les nouvelles mesures concrètes propres à promouvoir un environnement économique international plus adapté aux besoins des pays en développement, des moins avancés d'entre eux en particulier, afin de permettre la réalisation du droit au développement;

6. Recommande que le Conseil économique et social consacre dès que possible la partie de haut niveau de l'une de ses sessions de fond à l'évaluation de l'application de la Déclaration sur le droit au développement dans le cadre du système des Nations Unies, notamment de l'action des institutions financières internationales et des autres institutions

spécialisées, compte tenu des travaux du Groupe de travail et de son rapport et des conclusions du Sommet mondial pour le développement social relatives à cette question;

7. Recommande que la question de la réalisation du droit au développement soit convenablement prise en compte dans les travaux et dans le résultat final du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir à Copenhague, en ce qui concerne plus particulièrement la création d'un environnement économique et social propice et les moyens de mise en oeuvre et de suivi des résultats du Sommet;

8. Recommande également que la question du droit au développement soit inscrite à l'ordre du jour des autres conférences organisées prochainement par l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et la session de fond de la Commission du développement durable;

9. Décide que le Groupe de travail tiendra deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en avril et septembre 1995 respectivement, pour formuler les recommandations à présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

10. Demande au Centre pour les droits de l'homme d'accorder la priorité au droit au développement en en faisant un sous-programme de son programme d'activités pour les années 1992-1997 et de ses programmes d'activités futurs;

11. Prie le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995, de continuer à examiner la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";

12. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à promouvoir la réalisation du droit au développement et l'application de la Déclaration sur le droit au développement, notamment en collaborant étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement, et à formuler des recommandations en vue d'accroître le soutien des organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat consistant à promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement;

13. Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources, pour s'acquitter de son mandat;

14. Décide que le rapport du Groupe de travail sur ses travaux et les autres documents pertinents relatifs au développement devraient être mis à la disposition de l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de celle-ci;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide d'examiner la question du droit au développement à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".

-----